

---

## L'ÉGALITE DES CHANCES DANS LA NOMINATION D'UN NOUVEAU MEMBRE DU CORPS PROFESSORAL

---

### **Vade-mecum**

Le présent document propose des lignes d'orientation en vue de garantir le respect de l'égalité des chances entre femmes et hommes pendant la procédure de nomination d'un nouveau membre du corps professoral et ainsi favoriser l'augmentation du nombre de professeur-e-s du sexe sous représenté.

- La Faculté veille, dans la mesure du possible, à ce que les **deux sexes soient représentés** parmi les membres du comité de recrutement et de la commission de nomination.
- Des **mesures adéquates** en faveur du sexe sous-représenté sont applicables. Dès la mise au concours, il sera rappelé aux professeur-e-s, par exemple lors d'un Conseil des professeurs, de susciter des candidatures, et en particulier des candidatures parmi le sexe sous-représenté.
- **Un-e représentant-e « égalité des chances »** est désigné-e par avance par la Faculté parmi les membres du comité de recrutement et informé-e de ses tâches par le Bureau égalité des chances (ou par la commission égalité). Il/elle veille au respect de l'égalité des chances au cours des différentes étapes de la procédure de nomination et remplit, à l'attention du Rectorat, un formulaire y relatif. Dans le cas où il/elle l'estime nécessaire, le/la représentante-e rédige un rapport à l'attention du Rectorat.
- Lors de l'examen des dossiers de candidature par le comité de recrutement et la commission de nomination, il sera systématiquement tenu compte de **l'âge académique** du/de la candidat-e.
- Lors de l'entretien avec les candidat-e-s, la commission de nomination se doit de poser les **mêmes types de questions** à tous/tes les candidat-e-s, indépendamment de leur sexe.